

1989/106. Participation effective et intégration des femmes au développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/49 du 26 juillet 1988,

Prenant acte de la section de l'*Etude sur l'économie mondiale, 1989*⁷¹ portant sur la condition socio-économique des femmes,

Prenant acte également de ce que la première mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* sera soumise à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session,

1. *Accueille favorablement* la section consacrée à la condition socio-économique des femmes dans l'*Etude sur l'économie mondiale, 1989*;

2. *Prie* le Secrétaire général de maintenir cette section dans l'*Etude sur l'économie mondiale* et d'y incorporer, entre autres, des indicateurs statistiques concernant la répartition du revenu, la santé, la nutrition, la fécondité et l'éducation;

3. *Prie aussi* le Secrétaire général de mettre l'accent, dans l'édition suivante de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*, sur les aspects socio-économiques, entre autres, des tendances qui se dégagent pour ce qui est des questions intéressant les femmes et qui ont trait à l'éducation, la santé, la population, la répartition du revenu, l'emploi et l'environnement, ainsi qu'à la participation des femmes à la prise de décisions, et de soumettre un projet de texte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1994, pour observations;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les commissions régionales, dans le cadre de leur mandat, à fournir des renseignements pertinents pour la section de l'*Etude sur l'économie mondiale* portant sur la condition socio-économique des femmes et pour l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*;

5. *Recommande* que le Bureau de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central dans l'intensification de la coordination, au sein du système des Nations Unies, des données statistiques concernant le rôle des femmes dans le développement, et que les études sectorielles des Nations Unies soient planifiées et publiées de manière que les travaux correspondants s'étayent réciproquement.

*36^e séance plénière
27 juillet 1989*

1989/107. Décennie mondiale du développement culturel

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/187 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a pro-

⁷¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.II.C.1 et rectificatif, « Questions spéciales », sect. I.

clamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel, placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Notant que, outre les conférences régionales énumérées dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷², les commissions nationales pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture des Etats arabes ont tenu une réunion à Nouakchott en juin 1989, afin de coordonner leurs efforts pour assurer la réussite de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel pour la période 1988-1989⁷³;

2. *Invite* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts, selon qu'il convient, pour assurer l'application du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel⁷⁴;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer la coordination des activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour soutenir la Décennie par l'entremise du Comité administratif de coordination, de telles mesures pouvant comporter, le cas échéant, la création d'un comité directeur.

*36^e séance plénière
27 juillet 1989*

1989/108. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/55 du 27 juillet 1988, la résolution 43/15 de l'Assemblée générale du 27 octobre 1988, les résolutions WHA 42.20 du 17 mai 1989 et WHA 42.33 et WHA 42.34 du 19 mai 1989 de l'Assemblée mondiale de la santé, les autres résolutions pertinentes, la Déclaration de Londres sur les programmes de prévention du SIDA⁷⁵ ainsi que les délibérations de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA, qui s'est tenue à Montréal du 4 au 9 juin 1989,

Reconnaissant que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté de la direction et de la coordination de l'action éducative et préventive et de la

⁷² Voir A/44/284-E/1989/109, par. 35 à 37.

⁷³ A/44/284-E/1989/109.

⁷⁴ Voir E/1986/L.30, annexe.

⁷⁵ A/43/341-E/1988/80, annexe, appendice I.

lutte contre le SIDA, ainsi que des activités de recherche y relatives,

Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés par d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que par les gouvernements et les organisations non gouvernementales,

Se félicitant, en particulier, de l'Alliance Organisation mondiale de la santé/Programme des Nations Unies pour le développement pour la lutte contre le SIDA et du rôle de l'Alliance pour ce qui est de faciliter la mise en œuvre au niveau national de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé et de l'Assemblée générale concernant les aspects socio-économiques et humanitaires du problème, notamment la nécessité de respecter la dignité et les droits de l'homme de tous, y compris les personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH),

Réaffirmant que la lutte contre le SIDA doit s'accorder avec les autres priorités nationales en matière de santé et les objectifs de développement et ne pas en détourner l'attention ni les ressources, et qu'elle ne doit pas détourner les efforts et les ressources nécessaires au niveau international pour répondre aux priorités globales en matière de santé,

Conscient de la nécessité de s'attaquer au problème de l'abus des drogues dans l'optique de l'action préventive et de la lutte contre le SIDA,

Préoccupé par le fait que, selon les circonstances individuelles et sociales, les femmes et les enfants semblent depuis peu de temps courir un risque plus grand d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA⁷⁶ ainsi que du rapport complémentaire sur les activités des organismes des Nations Unies relatives au SIDA⁷⁷;

2. *Prend note avec satisfaction et se félicite* des dispositions prises par le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, pour veiller à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA conformément à la résolution 1988/55 du Conseil économique et social et à la résolution 43/15 de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Secrétaire général, compte tenu des graves menaces que la pandémie de SIDA fait peser sur le développement socio-économique de certains pays en développement, d'intensifier ses efforts, en coopération étroite avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, pour mobiliser les ressources appropriées, techniques et autres, du système des Nations Unies en prenant, sur les plans de la recherche et des

programmes, des mesures coordonnées pour régler cet aspect du problème;

4. *Demande* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de coordonner leurs efforts avec l'Organisation mondiale de la santé dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA;

5. *Invite* l'Assemblée générale à examiner le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et l'action engagée par le système des Nations Unies pour lutter contre la pandémie de SIDA, et à prendre une décision appropriée sur l'action future, compte tenu de la présente résolution.

36^e séance plénière
27 juillet 1989

1989/109. Rapport du Comité du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session⁷⁸,

Rappelant les dispositions des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies et particulièrement le rôle de coordination du Conseil économique et social dans les domaines économique et social au sein du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance des fonctions de programmation et de coordination exercées par le Comité du programme et de la coordination en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination,

Reconnaissant que les rapports sur l'exécution des programmes, les évaluations de programmes, les analyses de programmes interorganisations et les autres instruments de coordination pertinents devraient jouer un rôle important pour promouvoir l'efficacité et une meilleure intégration, selon qu'il sera approprié, des processus de programmation et de coordination et pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de remplir son rôle et ses fonctions,

1. *Prend acte* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'intensifier ses efforts sur des questions aussi importantes que l'établissement des priorités, les méthodes d'évaluation, la forme et la présentation du plan à moyen terme et des instruments de coordination pertinents;

3. *Affirme* que l'application de la présente résolution tiendra compte des décisions pertinentes du Conseil

⁷⁶ A/44/274-E/1989/75, annexe.

⁷⁷ A/44/274/Add.1-E/1989/75/Add.1.

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/44/16).